

**Arrêté de l'Exécutif de la Communauté française fixant la
dénomination des établissements d'enseignement de
promotion sociale organisé par la Communauté française**

A.E. 24-08-1989

M.B. 27-10-1989

Nous, Ministre de l'Education et de la Recherche scientifique,

Vu les lois sur l'enseignement technique, coordonnées le 30 avril 1957 ;

Vu la loi du 29 mai 1959 modifiant certaines dispositions de la législation de l'enseignement ;

Vu la loi du 7 juillet 1970 relative à la structure générale de l'enseignement supérieur ;

Vu l'arrêté royal n° 461 du 17 septembre 1986 fixant le plan de rationalisation et de programmation de l'enseignement de promotion sociale ;

Vu l'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 18 février 1988 portant règlement de son fonctionnement tel que modifié par les arrêtés de l'Exécutif des 31 mars et 25 novembre 1988 ;

Vu l'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 6 juillet 1989 fixant la répartition des compétences entre les Ministres de l'Exécutif de la Communauté française ;

Considérant qu'il convient d'uniformiser les dénominations actuelles des établissements de l'enseignement de promotion sociale organisé par la Communauté française,

Arrêtons :

Article 1^{er}. - A partir du 1^{er} septembre 1989, les établissements de l'enseignement de promotion sociale, organisé par la Communauté française portent la dénomination « Institut d'enseignement de promotion sociale de la Communauté française ».

Article 2. - La dénomination fixée à l'article 1^{er} est suivie du nom de la commune du siège de l'institut et de celui de ses implantations.

Bruxelles, le 24 août 1989.

Pour l'Exécutif de la Communauté française,

Le Ministre de l'Education et de la Recherche scientifique,

Y. YLIEFF